

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES
DU SUD DE LA FRANCE

Délibération du 6 avril 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion de l'activité du personnel de péage

NOR : *EQUR9910072X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la délibération n° 98-004 de la CNIL en date du 27 janvier 1998 relative à la mission de contrôle effectuée le 17 novembre 1997 auprès de la société Autoroutes du Sud de la France ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 février 1999 précisant que, en application de l'article 15, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 586548 serait réputé favorable à compter du 15 mars 1999,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la société Autoroutes du Sud de la France, dont le siège se trouve 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est de gérer l'activité du personnel de péage, et poursuivant les finalités suivantes :

- vérifier la régularité des opérations de perception du péage ;
- s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des recettes encaissées ;
- simplifier les tâches du personnel ;
- améliorer les performances de gestion ;
- assurer, dans les meilleures conditions, le développement de la société.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- nom, prénom ;
- numéro de matricule interne ;
- adresse ;
- téléphone ;
- numéro de carte professionnelle ;
- transaction de péage (classe et trajet de véhicule, prix du péage, moyen de paiement, informations liées aux tickets de transit) ;
- heures de début et de fin de poste ;
- heures de pause ;
- informations relatives au fonctionnement et à l'utilisation du matériel.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la direction du péage ;
- les directions régionales d'exploitation ;
- le chef de gare concerné ;
- le responsable de poste.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction du péage et de la direction régionale d'exploitation concernée.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère

de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

*Le directeur
général,*
J. Tavernier